

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 14-10-2025

Table des matières

1.3. Prise d'acte du Plan stratégique provincial ADN 4.0.....	3
2. 2025-RC-008-NT – Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du SPW-DTIC M011 relatif à la fourniture de consommables et petits matériels informatiques.....	6
3. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/146 ID : 1975.....	7
4. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation du budget 2026.....	10
5. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation du budget 2026.....	11
6. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation du budget 2026.....	12
7. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation du budget 2026.....	12
8. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation du budget 2026.....	13
9. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation du budget 2026.....	14
10. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Approbation du budget 2026.....	14
11. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation du budget 2026.....	15
12. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation du budget 2026.....	16
13. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation du budget 2026.....	16
14. Régie provinciale ordinaire d'Ath Leuze à Ath - Approbation du budget 2026.....	17
15. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation du budget 2026.....	18
16. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Approbation du budget 2026.....	19
17. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation du budget 2026.....	19
18. Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise - Approbation du budget 2026.....	20
19. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation du budget 2026.....	21
20. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation du budget 2026.....	21
21. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation du budget 2026.....	22
22. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation du budget 2026.....	23
23. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation du budget 2026.....	23
24. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation du budget 2026.....	24
25. RPO Imp'Act - Approbation du budget 2026.....	25
26. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2025.....	25

27. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2025).....	26
28. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR3-10/2025).....	27
29. Budget 2025 - Modification budgétaire n°2.....	27
30. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	28
31. Mosquée ENNOUR à Châtelet - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	30
32. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	33
33. Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2026.....	35
34. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2024.....	36
35. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2024.....	38
36. Charleroi : Quai Arthur Rimbaud, 20 - Mise en vente d'un immeuble (ALI.779).....	40

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1.3. Prise d'acte du Plan stratégique provincial ADN 4.0

Préambule

Pour construire un plan stratégique, il convient en premier lieu d'en **poser les bases par la définition claire de la mission, de la vision et des valeurs ainsi que des priorités stratégiques** (ces documents vous sont proposés en annexe). Ces étapes ont été menées par le Service stratégie de la DG, **en atelier avec le Comité de management** durant le second semestre de 2024. Le premier semestre 2025 a été consacré, de nouveau en collaboration avec les IG et Directeurs, à l'année créative et à **la construction du plan agir pour l'avenir, partie intégrante du nouveau plan stratégique ADN 4.0.**

Nos missions, nos valeurs

Comme toute organisation, la Province de Hainaut a besoin d'une boussole. Elle doit établir sa stratégie, affirmer ses valeurs.

La mission de la Province est de répondre aux besoins de son territoire, de sa population et de ses partenaires, responsabilité sociétale et le développement durable.

Sa vision repose sur cinq piliers au cœur de son action : un personnel dont le professionnalisme est reconnu, des ressources mobilisées, une organisation pour s'adapter aux enjeux, des partenaires pour co-construire l'avenir.

MISSION de l'administration provinciale

La mission de la Province est de répondre aux besoins de son territoire, de sa population et de ses partenaires tout en s'inscrivant dans la responsabilité sociétale et le développement durable. Elle le fait à travers des collaborations avec ses partenaires du territoire hainuyer, qu'ils soient institutionnels ou associatifs.

[Télécharger le document](#)

VISION de l'administration provinciale

Au cœur d'une société en mutation, l'administration provinciale doit se fixer un cap en déployant une vision pour la défense de l'intérêt général ! Notre vision repose sur les cinq piliers au cœur de notre action : à savoir : le citoyen, notre personnel, notre organisation, notre efficacité et nos partenaires.

[Télécharger le document](#)



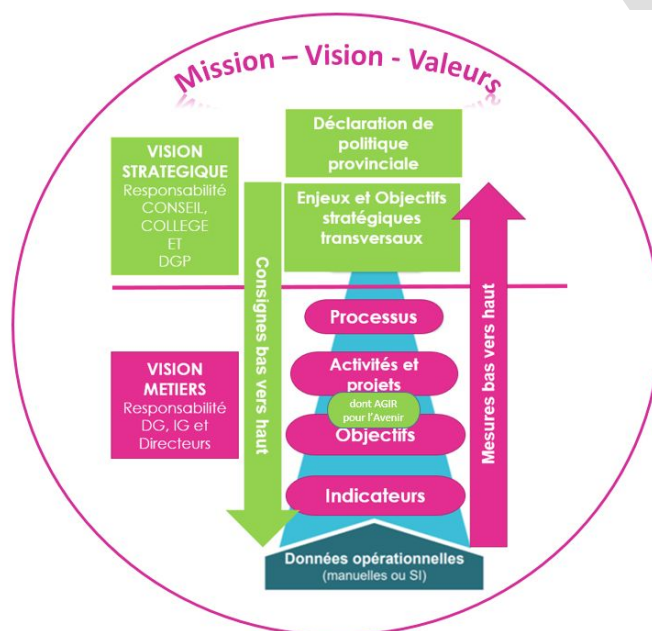
Élaboration du plan stratégique

En date du 12 juin 2025 le Collège provincial a validé la **méthodologie** proposée par l'administration pour rédiger le plan stratégique transversal ADN4.0 ainsi que les objectifs stratégiques transversaux qui lui ont été soumis. Cette méthodologie a été présentée aux commissions réunies du Conseil provincial en date du 16 juin 2025.

Cette validation était nécessaire à la poursuite du travail de l'Administration; à savoir la **déclinaison de ces objectifs transversaux stratégiques en objectifs plus opérationnels, appelés objectifs métiers.**

Pour rappel, le programme stratégique transversal, tel que souhaité par le CDLD, est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège provincial pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège provincial et l'administration.

L'élaboration du plan stratégique est de la responsabilité du Directeur général provincial.



Le Service stratégie et Supracommunalité a donc poursuivi sa mission en rencontrant les institutions provinciales afin de les accompagner à déterminer comment elles comptaient s'inscrire dans ces objectifs stratégiques grâce aux actions déployées dans le cadre de leurs processus opérationnels.

Le plan stratégique transversal comprend donc 2 parties

- 1 partie plus stratégique composée
 - des **enjeux stratégiques** découlant de la déclaration de politique provinciale et basée sur des **pilliers** jugés d'importance prioritaires pour la Province; à savoir: le personnel, les citoyens, les partenaires, l'organisation et son efficacité
 - des **objectifs stratégiques transversaux** en cohérence avec la mission, la vision et les valeurs provinciales

Piliers	Enjeux	Obj Strat	Libellé	Code
Personnel	Une province qui cultive se	OS1	Assurer au personnel un milieu de travail alliant bienveillance, sécurité et bien-être	PeOS1
		OS2	Promouvoir la gestion des talents et l'enrichissement des compétences des agents	PeOS2
		OS3	Offrir au personnel une ligne de conduite claire, précise ainsi qu'un travail porteur de sens	PeOS3
Organisation	Une province qui s'adapte aux enjeux de son environnement interne et externe	OS1	Adapter nos processus aux enjeux légaux, environnementaux et sociétaux d'aujourd'hui	OrOS1
		OS2	Maintenir notre capacité d'innovation à travers des projets d'intérêt général	OrOS2
		OS3	Assurer le support administratif nécessaire au bon fonctionnement des processus, un interfaçage entre les parties prenantes provinciales et une bonne adéquation entre les besoins de l'organisation et les attentes des collaborateurs	OrOS3
Efficience	Une province qui mobilise et adapte ses ressources	OS1	Intensifier la transparence et le partage d'informations à travers un reporting efficient et adapté au niveau adéquat	EfOS1
		OS2	Doter le personnel et les managers de compétences et d'outils de gestion innovants, adaptés et intégrés	EfOS2
		OS3	Optimiser la gestion des dépenses et recettes	EfOS3
		OS4	Poursuivre le déploiement de la gouvernance, de la maîtrise interne et de la gestion des	EfOS4
		OS5	Amplifier la transversalité et la mutualisation des ressources	EfOS5
		OS6	Redéfinir les activités à déployer sur le territoire provincial	EfOS6
Partenaires	Une province qui privilégie les synergies fertiles	OS1	Etablir des synergies durables et entre partenaires de mêmes secteurs	PaOS1
		OS2	Offrir une large gamme de services supracom	PaOS2
		OS3	Orienter nos actions en fonction des besoins de nos partenaires	PaOS3
Citoyens	Une province qui prend soin de ses citoyens	OS1	Etre une référence dans nos métiers au service des citoyens	CiOS1
		OS2	Déployer l'inclusion dans tous nos métiers	CiOS2
		OS3	Proposer aux citoyens l'accès à des services de qualité s'inscrivant dans les priorités provinciales	CiOS3

- 1 partie plus opérationnelle, relevant de la maîtrise interne, composée:
 - des **objectifs métiers** représentant la déclinaison des objectifs stratégiques transversaux dans les métiers provinciaux
 - d'**indicateurs métiers** permettant de mesurer l'atteinte des objectifs métiers par les processus de l'institution

En vertu de l'article L2212-47, §3, le conseil provincial doit prendre " acte du programme stratégique transversal, que le collège provincial lui présente". Le Conseil voudra, dès lors, bien trouver en annexe le plan stratégique ADN 4.0 tel que présenté par le Collège provincial.

Il est rappelé aux autorités provinciales que la réalisation du plan Agir pour l'Avenir est un des grands objectifs de ce plan stratégique, à la demande de la majorité provinciale. La priorisation des actions de ce plan a été validée au Collège provincial du 25 septembre 2025.

Repris sous le pilier "Efficience", il s'agit de l'objectif EfOS6 - "Redéfinir les activités à déployer sur le territoire provincial". Pour des raisons pratiques de lecture, le Conseil trouvera le détail de ce plan, ligne par ligne, à la fin de ce volet Efficience.

Une actualisation du triptyque Mission - Vision - Valeurs sera réalisée en 2030, en cohérence avec les nouvelles orientations provinciales et le plan stratégique sera adapté en conséquence.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Prend acte du plan stratégique ADN 4.0 tel que présenté par le Collège provincial.

2. 2025-RC-008-NT – Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du SPW-DTIC M011 relatif à la fourniture de consommables et petits matériels informatiques.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 14 octobre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide de manifester son intérêt à une centrale d'achat ;

Considérant la convention d'adhésion à la Centrale d'achat SPW-DTIC datée du 6 février 2019 approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 4 septembre 2025, la Centrale d'achat du SPW-DTIC a sollicité la Province de Hainaut à manifester son intérêt éventuel au futur marché M011 relatif à la fourniture de consommables et petits matériels informatiques ;

Considérant que ce marché aura une durée de quatre ans ;

Considérant que la Province de Hainaut devait, pour ce faire, compléter et signer une estimation de ses besoins pour le 19 septembre 2025 au plus tard ;

Considérant que l'Office Central des Achats a complété le formulaire dont copie ci-annexée en y indiquant une estimation des besoins de la Province de Hainaut basée sur les commandes précédentes, à titre informatif ;

Considérant que manifester son intérêt pour un marché public d'une centrale d'achat ne contraint pas les adhérents à établir de commandes effectives ;

Considérant que les dépenses éventuelles seront prises en charge sur le budget ordinaire et extraordinaire des institutions demandeuses, dès attribution du marché et durant quatre ans, sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la manifestation d'intérêt au futur marché de la Centrale d'achat du SPW-DTIC M011 relatif à la fourniture de consommables et petits matériels informatiques.

Article 2 : d'approuver le formulaire de manifestation d'intérêt ci-annexé.

3. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/146 ID : 1975.

La Province de Hainaut doit pouvoir disposer d'un outil informatique RH moderne, fiable et efficace pour gérer de manière conforme, efficace et sécurisée, le personnel non-enseignant et enseignant non-sубventionnés. Il s'agit d'un enjeu stratégique pour le respect des obligations légales qui incombent à la Province de Hainaut. L'outil dont dispose actuellement la Province de Hainaut, dans son état de fonctionnement et d'évolution actuel, comme exposé dans le rapport de la Direction générale des systèmes d'Information présenté au Collège provincial en date du 23 juin 2022, présente de nombreuses lacunes techniques et fonctionnelles et induit de nombreuses lourdeurs d'organisation interne et de nombreux risques ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (indisponibilité immédiate de solutions) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 14 octobre 2025 ;

Vu la décision du Collège provincial du 17 juillet 2025 d'arrêter la procédure d'attribution du marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation 2024/103 – id : 1742 » ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2025, le Collège provincial a décidé de recourir aux services de consultance de la société J2P SPRL, Rue Des Hiboux 77 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre par le marché public 2025/102 afin :

- dans un premier temps, d'aider à la rédaction du cahier des charges de manière à garantir l'exhaustivité des exigences fonctionnelles et non fonctionnelles de celui-ci et de formuler des conseils quant à l'opportunité de réintégrer dans un standard certains éléments actuellement

gérés par des applicatifs « satellites » ;

- dans un second temps, d'accompagner la Province de Hainaut dans l'analyse des offres afin de minimiser les risques pour le projet (recours, manque de précisions, conditions financières, négociations...).

Considérant que l'IGRH a établi, en collaboration avec le consultant J2P, une nouvelle prospection du marché dont les détails figurent en annexe dans la « note de prospection » ;

Considérant que les seuils d'exigence minimaux pour la fixation des critères de sélection tiennent compte de cette prospection. Ils sont fixés dans le but également de ne pas restreindre la concurrence ;

Considérant que l'estimation n'est à ce stade pas publiée dans les documents du marché pour ne pas influencer les opérateurs économiques ;

Considérant que les délibérations du Conseil provincial sont actuellement publiées sur le site internet de la Province et, afin que les estimations ne soient pas portées à connaissance des opérateurs économiques susceptibles de poser leur candidature, celles-ci figurent en annexe du présent document pour permettre aux autorités provinciales de statuer quant à celles-ci ;

Considérant que le seuil de publicité européenne est largement atteint pour la détermination des règles applicables au marché ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa conclusion ;

Ce délai englobe tant le déploiement de la solution que son utilisation ;

Une telle durée est justifiée par la nature du marché : une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel est un composant stratégique et fondamental du système d'informations de la Province. L'installation d'un tel logiciel nécessite la conclusion d'un accord durable avec un partenaire et de profondes adaptations de procédures organisationnelles, afin d'assurer le fonctionnement optimal des institutions et l'utilisation efficace du logiciel en déployant une dynamique d'amélioration continue ;

Un tel marché nécessite par ailleurs une mise à disposition du personnel interne pendant la période d'implémentation qui est longue et une formation importante du personnel pour son utilisation. Une période de formation, de gestion du changement et de prise de possession de la solution par les membres du personnel des institutions est par conséquent nécessaire. Cette période de prise en main est cruciale et doit être suffisamment longue pour permettre la formation du personnel en question ;

Tenant compte de la durée envisagée pour le déploiement, une durée d'environ 5 ans d'utilisation est par ailleurs une durée usuelle ;

Il serait également déraisonnable d'installer un outil nouveau et, 4 ans après l'installation de celui-ci, de remettre en concurrence la solution acquise. La mise en œuvre d'une solution intégrée représente en effet un investissement financier important pour le pouvoir adjudicateur qui doit pouvoir rentabiliser ses dépenses et l'utilisation de ses ressources internes sur le long terme. La charge de travail pour éventuellement passer d'un prestataire de services à un autre est très élevée tant en planification et préparation qu'en réalisation. Les risques liés à une telle migration sont par ailleurs très nombreux. Notons qu'en outre, le délai de transition d'une solution à une

autre est également dépendante des contraintes légales liées au cycle annuel de gestion administrative et pécuniaire du personnel ;

La durée se justifie donc au regard de plusieurs motifs : le caractère stratégique, l'impact de l'obligation de reprise des données et de mise en place d'interopérabilités avec d'autres composants du système d'informations de la Province, l'investissement tant humain que financier et l'implication que cela emporte en matière d'organisation du travail pour le personnel. Pour chacune de ces raisons, la durée se justifie ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Conformément à l'article 38, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent donc être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

En effet, vu la nature du marché, aucune solution intégrée n'est implémentable de manière directe. Une phase d'implémentation poussée et adaptée de la paramétrisation est nécessaire ;

L'implémentation de la solution intégrée nécessite une importante phase de paramétrisation qui doit tenir compte de l'environnement existant et des spécificités provinciales, notamment en ce qui concerne les règles de gestion de la carrière des agents, des contrats et des horaires. Les méthodes existantes, qui diffèrent entre les opérateurs économiques, doivent donc être adaptées aux besoins du pouvoir adjudicateur et de ses institutions au terme d'une importante phase d'implémentation. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur souhaite, au besoin, pouvoir négocier les modalités de cette implémentation et de cette paramétrisation avec les opérateurs économiques afin de s'assurer que le produit finalement proposé réponde aux besoins. La méthodologie et le planning de la paramétrisation doivent également tenir compte des ressources internes de sorte qu'une négociation sur le processus de gestion au changement peut être nécessaire. Il en va de même en ce qui concerne la reprise des données ;

Par ailleurs, conformément à l'article 38, § 1, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature et sa complexité ;

Il est difficile d'appréhender de manière complète dans les documents du marché l'ensemble des opérations nécessaires à la période d'implémentation du logiciel, compte tenu des disparités entre les différents opérateurs économiques existants. De même, il est difficile de définir au préalable un phasage et un périmètre qui permette de garantir une mise en production d'une solution opérationnelle dans les contraintes de planning du pouvoir adjudicateur ;

De plus, il s'agit de l'implémentation d'une solution, ce qui implique une phase de reprise des données et de mise en place d'interopérabilités avec d'autres systèmes internes. La gestion de ces opérations est complexe et technique et ne peut être décrite en détail dans les documents du marché. Les contraintes doivent donc être prises en considération pour satisfaire l'objectif du présent marché. Il est donc nécessaire d'examiner les propositions techniques formulées par les opérateurs économiques et de pouvoir les faire évoluer afin de les mettre en parfaite adéquation avec les besoins du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que cette procédure se déroulera en deux phases : une phase recueillant les demandes de participation des candidats et une phase portant sur le dépôt des offres des candidats retenus ;

Considérant le guide de sélection ci-annexé n°2025/146 relatif au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous le(s) code(s) budgétaire(s) 096/104/275000/614010/612010 des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'année 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033 et 2034 sous réserve d'approbation des projets de budgets par la région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation pour la fourniture du marché d'Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut, et d'en arrêter les conditions en approuvant le guide de sélection et la note interne relative à l'estimation ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif indiqué en annexe « approbation de l'estimation », celle-ci faisant partie intégrante de la présente délibération et étant soumise à la signature de M. le Président du Collège provincial, de M. le Directeur général provincial et de Mme la Présidente du Conseil provincial.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

4. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 27 août 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

5. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

6. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

7. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

8. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 29 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

9. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

10. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la Régie provincial ordinaire "Frais scolaires" à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

11. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

12. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025 rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

13. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

14. Régie provinciale ordinaire d'Ath Leuze à Ath - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation des régies provinciales d'enseignement pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

15. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial ordinaire de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

16. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

17. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêté par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

18. Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

19. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Écoles de Nursing à Tournai relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

20. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

21. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

22. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Charleroi relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

23. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

24. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

25. RPO Imp'Act - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la régie IMP'ACT pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale IMP'ACT relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

26. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 29 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire n°2 ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

27. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2025).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes budgétaires suivants, des dépenses du budget provincial de 2025 (exercice pur) pourraient présenter une insuffisance de crédits ;

	Centre financier	Compte budgétaire	Montant
	104/097	612010	43.000,00
	420/114	615030	20.000,00
	530/119	615030	5.000,00
	561/811	615030	8.000,00
	701/121	615030	5.021,00
	Total		81.021,00

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

28. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR3-10/2025).

L'article L2231-2 du Code Wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes en annexe des dépenses du budget provincial de 2025 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 61.922,00 € ;

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

29. Budget 2025 - Modification budgétaire n°2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil provincial le 8 octobre 2024 et approuvé par la Tutelle régionale le 8 novembre 2024 ;

Vu le premier volet de modifications au budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil provincial le 24 juin 2025 et approuvé par la Tutelle régionale le 24 juillet 2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 45.562.653 € et 64.593.662 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et
ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2025 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 45.562.653 € à l'ordinaire et de 64.593.662 € à l'extraordinaire.

30. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai en date du 30 août 2025, réceptionné le 05/09/2025 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 11 septembre 2025 ;

Vu le compte 2024, arrêté au montant de 389,95 € par la tutelle en date du 23 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Le Conseil des Musulmans de Belgique a informé que la reconnaissance de leur organe serait reconduite d'un an et qu'un arrêté royal nous parviendra prochainement ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 2.988,95 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2025 est un boni de 5.217,45 €, après correction, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)	389,95 €
Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)	-4.827,50 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00 €
Créance globale de l'asbl fin 2024	0,00 €
Dépenses rejetées définitivement (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)	<u>5.217,45 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.500,00 € (idem au budget 2025) et de la quote-part des charges communes de l'asbl en lien avec la mosquée (285,60 €) ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (2.500,00 €) n'est toujours pas très élevé malgré l'article 3 de l'arrêté ministériel du budget 2025 stipulant une répartition des quêtes équitable entre l'ASBL de la mosquée et le Comité de gestion afin de couvrir, au minimum les dépenses ordinaires du Chapitre 1 ;

Considérant que le Comité de gestion est tenu de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel et d'augmenter en 2026 son produit de quêtes, un contrôle sera effectué lors de l'analyse du compte ;

Considérant qu'il est rappelé que l'intervention provinciale de secours n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu ;

Considérant que l'article 1.2.02 (excédent présumé de l'année en cours) ne reprend aucun montant alors que le Comité aurait dû y inscrire le boni de 5.217,45 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1 et 2) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.02 de 0,00 € à 5.217,45 € ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une légère augmentation par rapport au budget 2025 pour atteindre 8.700,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 2.292,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 160,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu du culte) : 300,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 50,00 €
- 2.2.05 (remises allouées au trésorier) : 120,00 €
- 2.2.06 (petits matériels bureautique) : 130,00 €
- 2.2.07 (internet et abon. téléphone 30/70) : 408,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 100,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 830,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 189,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2025 (1.695,00 €) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée ABOU BAKR à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

31. Mosquée ENNOUR à Châtelet - Analyse du budget de l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ENNOUR de Châtelet en date du 27 août 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 15 septembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 15 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique a informé que la reconnaissance de leur organe serait reconduite d'un an et qu'un arrêté royal nous parviendra prochainement ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (**annexe 2**), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0.00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u>	<u>0,00 €</u>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.000,00 € et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (865,00 €) ;

Considérant que l'article 1.1.03 (quote-part asbl charges communes) reprend un montant de 665,00 € et que le Comité aurait dû intégrer la quote-part concernant le traitement des autres employés (ALE) dans son calcul ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.03 de 665,00 € à 865,00 € ;

Considérant qu'il est constaté que malgré un avis défavorable sur le budget 2025 par rapport au montant peu élevé des quêtes, le Comité n'a pas tenu compte des remarques de la Province de Hainaut et que ce montant a même diminué, passant de 4.000,00 € en 2025 à 2.000,00 € en 2026 ;

Considérant que pourtant, l'article 3 de l'arrêté ministériel de la tutelle sur la nouvelle entrée du Comité stipulait bien, à la demande du Conseil des Musulmans, que des recettes doivent être établies par une convention entre l'ASBL et le Comité et qu'elles doivent couvrir au moins les dépenses du chapitre 1 ;

Considérant que le Comité de gestion doit respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel et augmenter en 2026 son produit de quêtes, un contrôle sera effectué lors de l'analyse du compte 2026 ;

Considérant qu'au vu de la situation financière de la mosquée qui ne s'améliore guère malgré nos remarques, il est demandé à l'autorité de Tutelle et au Conseil des Musulmans de Belgique de fixer un rendez-vous pour l'élaboration du prochain budget ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 7.685,00 €, après correction ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 6.800,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 4.700,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.01 (traitement des autres employés): 3.000,00 €
- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière): 800,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu du culte): 100,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 200,00 €
- 2.2.09 (contributions et taxes): 200,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 350,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 50,00 €

Considérant que l'article 2.2.04 reprend un montant de 3.000,00 € pour le traitement des autres employés (ALE) ;

Considérant que comme pour le budget 2025, il est suggéré à l'autorité de tutelle de diminuer cette dépense et de faire passer l'article 2.2.04 de 3.000,00 € à 2.000,00 € étant donné le manque de recettes propres du Comité ;

Considérant qu'il est constaté que le budget présenté ne reprend aucune explication dans le volet des observations et explications du trésorier et est rappelé au Comité qu'il doit fournir des explications sur les dépenses et recettes envisagées dans le budget ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée ENNOUR de Chatelet, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

32. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du budget de l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL FATH de Flénu en date du 05 septembre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 11 septembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 12 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2) de manière à redémarrer sur des bases saines ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Le Conseil des Musulmans de Belgique a informé que la reconnaissance de leur organe serait reconduite d'un an et qu'un arrêté royal nous parviendra prochainement ;

Considérant que le Ministre de tutelle a décidé, 28/08/2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (**annexe 2**) de manière à redémarrer sur des bases saines, ce qui explique un résultat comptable 2024 à zéro ;

Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)	0,00€
Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)	0,00€
Résultat budgétaire 2025 (+)	0,00€
Subside restant dû (+)	0,00€
Avances restant à rembourser (-)	0,00€
Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00€
Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)	0,00€

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.208,00 € ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.000,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 5.900,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.308,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 400,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 500,00 €

- 2.2.11 (frais bancaires) : 408,00 €

Considérant que cette catégorie de dépenses n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée AL FATH de Flénu, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

33. Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté le 11 juillet 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Châtelineau, réceptionné le 10 septembre et vérifié par la Province de Hainaut en date du 11 septembre 2025 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 5.200,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 9.550,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.708,50 € et se décompose comme suit :

- 2.32 (entretien et réparation) : 500,00 €
- 2.38 (entretien chaudière) : 300,00 €
- 2.50 (assurances et accidents) : 2.000,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 408,50 €
- 2.52 (frais de commun. et frais divers) : 500,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement diminué par rapport à 2025 (4.170,00 €) ;

Au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.58 (déficit présumé de l'exercice courant) reprend un montant de 1.151,95 € ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: Le Conseil provincial du Hainaut émet l'avis suivant sur le budget 2026 de la Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

34. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté le 04 juin 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint Phocas à Tournai, transmis en date du 17 septembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 17 septembre 2025 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un boni de 5.493,09 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (12.031,82 €), de l'intervention de secours pour le budget ordinaire de 2024 (3.455,95 €) payée en date du 5 février 2025, du remboursement de fournisseurs (349,51 €), de remboursements de paiements erronés (3.000,00 €), d'avance reçue par un membre (2.000,00 €) et du reliquat du compte n-1 (6.269,04 €) ;

Considérant que l'article 1.15 (remboursement paiements erronés) reprend un montant de 3.003,00 € alors que l'encaissement s'élève à 3.000,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.15 de 3.003,00 € à 3.000,00 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au niveau des dépenses du chapitre 2, le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis est de 8.613,17 € et se décompose comme suit :

- 2.32 – entretien et réparation courante : 806,93 €
- 2.49 – taxes et contributions : 1.613,30 €
- 2.50 – assurance incendie et accident (RC) : 382,19 €
- 2.51 – frais de bureau : 495,83 €
- 2.52 - frais de communic et fr. divers : 311,92 €
- 2.55 - paiements erronés : 3.000,00 €
- 2.56 – remboursement avances reçues : 2.000,00 €

Considérant que dépenses sont en augmentation par rapport à 2023 (3.753,24 €) et s'expliquent par le remboursement du paiement erroné et du remboursement de l'avance ;

Considérant que l'article 2.55 (paiements erronés) reprend un montant de 3.003,00 € alors que le décaissement s'élève à 3.000,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.55 de 3.003,00 € à 3.000,00 € ;

Considérant que l'article 2.49 (taxes et contributions) reprend un montant de 1.613,30 € pour le paiement du précompte immobilier, alors qu'au compte 2022, la Province de Hainaut avait déjà fait remarquer à la paroisse qu'elle pouvait bénéficier d'une dispense de paiement. Par ailleurs, il a été constaté que dans le budget et compte 2023, cette dépense n'avait pas été reprise par la fabrique ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du compte 2022 invitait le Conseil de Fabrique à effectuer rapidement les démarches nécessaires en vue de faire bénéficier la fabrique d'une exonération de précompte immobilier en tant qu'édifice affecté au culte et d'examiner également la possibilité d'introduire une réclamation pour l'exercice d'imposition 2022 (annexe 2) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la fabrique d'église par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge du Conseil de Fabrique ;

Considérant enfin, qu'il est constaté qu'aucun versement n'a été effectué en 2024, malgré la remarque de la Province de Hainaut exhortant la fabrique d'église à payer le solde dû à la Cathédrale "Saints Archanges Michel et Gabriel" pour l'achat de l'iconostase ;

Considérant qu'il est rappelé que la Province de Hainaut a versé une intervention provinciale extraordinaire de 22.000,00 € pour cet achat ;

Considérant qu'il est donc demandé à la fabrique d'église de payer le solde de 11.000,00 € à la Cathédrale "Saints Archanges Michel et Gabriel" ou d'effectuer un remboursement à la Province de Hainaut vu que l'intervention de secours a été reçue et non utilisée ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

35. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2024.

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2023, devenu exécutoire par expiration de délai le 25 juin 2025 par le directeur de l'autorité de tutelle avec un boni de 192.321,15 € ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2024, approuvé le 14 mai 2025 par le Conseil de fabrique avec un boni de 36.833,90 € ;

Vu la complétude technique remise par les services financiers en date du 29 septembre 2025 suite à la réception du dossier complet relatif au compte 2024 reprenant notamment le détail des recettes et du patrimoine mobilier de la Fabrique d'église, une copie de toutes les factures et des extraits de comptes bancaires ;

Considérant que plusieurs dépassements de crédits sont constatés aux articles ci-dessous soumis à l'approbation de l'Évêque et du Collège provincial mais qu'ils restent dans l'enveloppe globale fixée aux chapitres I et II des dépenses :

- D17 : traitement brut du sacristain – dépassement de 2.295,57 €
- D18 : traitement brut des chantres – dépassement de 991,31 €
- D19 : traitement brut de l'organiste – dépassement de 1.737,09 €
- D26 : traitement brut de la nettoyeuse – dépassement de 3.453,67 €
- D33 : entretien et réparation des cloches – dépassement de 300,90 €
- D35c: entreprise de nettoyage – dépassement de 300,06 €
- D47 : contributions – dépassement de 11.581,32 €
- D48 : assurance contre l'incendie - dépassement de 4.624,58 €
- D50a : charges sociales – dépassement de 8.346,87 €
- D50g : médecine du travail - dépassement de 250,27 €
- D50k : processions / événements - dépassement de 640,48 €

TOTAL : 34.522,12 €

Considérant qu'une modification budgétaire aurait pu être introduite en cours d'année, mais qu'il est proposé d'accepter les dépassements pour la raison évoquée précédemment ;

Considérant qu'au niveau des recettes ordinaires, la plupart des recettes sont conformes aux prévisions budgétaires et le cas contraire, elles sont justifiées par le comité dans le volet « Observations et explications » ;

Considérant que l'article R17 reprend un montant de 133.655,99 € représentant le subside 2024 pour le budget ordinaire ;

Considérant qu'au niveau des recettes extraordinaires, on constate les remarques suivantes :

- l'article R26 reprend un montant de 37.461,89 € représentant le subside 2024 pour le budget extraordinaire ;
- l'article R23 (remboursement de capitaux) reprend un montant de 250.000,00 € correspond au revenu de la vente d'une ferme en 2022 et qui avait été mis par erreur sur le mauvais compte bancaire. La fabrique d'église a donc effectué un transfert de compte pour replacer cet argent sur le compte d'épargne ;

Considérant qu'au niveau des dépenses extraordinaires, on peut formuler la remarque suivante :

- elles englobent des réparations d'autres propriétés bâties et des dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur ;

Considérant qu'on retrouve aussi en D53 (placement de capitaux) un montant de 261.483,06 € dont 250.000,00 € qui avait été mis par erreur sur le compte courant de la Fabrique, celle-ci a donc effectué un transfert pour replacer l'argent sur le compte épargne (voir R23) et aucune explication pour les 11.483,66 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses en D60, D61 et D62a, la fabrique d'église n'a pas donné d'explications ;

Considérant qu'il est donc rappelé au trésorier de compléter le tableau "des observations et explications";

Considérant, à titre informatif, que le patrimoine mobilier de la F.E. Cathédrale s'élève à 546.482,54 € par rapport à 209.256,94 € l'année précédente (annexe 2) ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

36. Charleroi : Quai Arthur Rimbaud, 20 - Mise en vente d'un immeuble (ALI.779)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant la propriété provinciale sise Quai Arthur Rimbaud, 20 à Charleroi cadastrée à CHARLEROI, 1ère Division, Section D, n° 267 H32 et reprise à l'inventaire du Patrimoine provincial sous le n° S-52011-10-B01 ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 - HGP/3/17 visant la rationalisation, l'optimisation, et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Considérant que ce bâtiment abrite d'une part, des activités de la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS) et d'autre part, les ASBL "Horizon 2000" et "Coordination des Associations de Seniors" ;

Vu la décision du Collège provincial du 24 novembre 2022, marquant son accord de principe sur la vente du bâtiment susmentionné, et mandatant le Département des Comités d'Acquisition aux fins de procéder à l'estimation de la valeur vénale du bien ;

Considérant que le transfert des activités de la DGAS est prévu dans le courant du mois d'octobre 2025 sur le site de Parentville à Couillet, et que pour l'ASBL "Horizon 2000" des pourparlers sont actuellement en cours afin de trouver une solution de relogement dans un autre site provincial qui sera prochainement soumise pour décision au Collège provincial ;

Vu la décision du Collège provincial du 11 septembre 2025 approuvant la demande de l'ASBL "Coordination des Associations de Seniors" de résilier anticipativement au 30 septembre 2025, la

convention du 25 septembre 2014 et son avenant du 3 mai 2024 relatifs à la mise à disposition d'un local au sein dudit bâtiment provincial ;

Considérant la libération imminente de l'immeuble de l'ensemble de ses occupants ;

Considérant l'estimation du Département des Comités d'Acquisition datée du 2 septembre 2025 fixant la valeur vénale du bien à 775.000,00 euros ;

Considérant que le produit de cette vente, outre les frais, serait à imputer à l'Article 124/220.020 du budget provincial ;

Considérant les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, le bien provincial sis Quai Arthur Rimbaud, 20 à Charleroi cadastré à CHARLEROI, 1ère Division, Section D, n° 267 H32 et repris à l'inventaire du Patrimoine provincial sous le n° S-52011-10-B01, à partir de 775.000,00 euros ;
 2. De confier cette vente ainsi que la mise en publicité au Département des Comités d'Acquisition ;
 3. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, à savoir :
 - offres égales ou supérieures à 775.000,00 euros ;
 - seule la condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire sera acceptée dans les offres ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - possibilité de surenchères par tranche de 5.000,00 euros minimum ;
 - la réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit deux mois ;
 - à l'issue de ces deux mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour deux mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - la dernière offre la plus élevée devra avoir une validité de deux mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les deux mois.
 4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-